SPRECHERGRUPPE GRUPPO DEL PORTAVOCE BUREAU VAN DE WOORDVOERD



INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG NOTE D'INFORMATION INE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO Bruxelles, décembre 1971

Entrée en vigueur du Cahier Général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de Développement

Lors de sa douzième session qui s'est tenue à Bruxelles, le 30 novembre 1971, le Conseil d'Association a adopté le Cahier général des charges des marchés publics financés par le Fonds européen de Développement. Cette décision qui vient couronner un travail de cinq années, mérite d'être signalée, tant il est vrai que, sous ses aspects juridique et pratique, le Cahier des charges est appelé à avoir un retentissement certain. Ce cahier des charges deviendra opérationnel le 31 mars 1972, après son introduction dans la législation de chacun des Etats associés.

Il faut rappeler que l'Association entre la CEE et les Etats africains et malgache comporte un volet coopération financière et technique dont l'instrument est le Fonds européen de Développement. Dans le cadre de son action, le Fonds assure le financement de marchés de travaux et de fournitures dans les pays associés bénéficiaires. Ces marchés passés - en règle générale après appel d'offres international - entre les administrations locales et des entrepreneurs et des fournisseurs, sont régis par un ensemble de documents contractuels comprenant notamment les cahiers de charges.

Le Cahier général des charges des marchés financés par le FED contient d'abord des dispositions relatives aux conditions et à la procédure de la conclusion même des marchés qui sont des clauses réglementaires; il contient ensuite des clauses qui ont pour objet de déterminer les règles générales selon lesquelles le marché devra s'exécuter; ces clauses constituent des modèles de stipulations qui, une fois insérées dans le marché, font corps avec lui et deviennent ainsi contractuelles.

En fixant sur un plan général les droits et les obligations des parties, le Cahier général des charges détermine la règle du jeu entre administration, entrepreneurs et fournisseurs, depuis la passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Il importe de préciser les objectifs visés par l'élaboration d'un document spécifique aux marchés financés par le FED, ensuite la méthode et les procédures suivies pour l'élaboration du projet, enfin les avantages à en attendre.

1 - Les objectifs

La Commission a constaté que depuis reur accès à l'indépendance, les EAMA ont eu tendance à diversifier leurs réglementations nationales en matière de marchés publics.

Cette diversité est à l'origine de difficultés rencontrées d'abord par les entreprises appelées à participer aux marchés financés par le FED et surtout par les entreprises étrangères. L'appréciation exacte des risques et des aléas que comportent inévitablement des réalisations lointaines est rendue encore plus difficile par une connaissance malaisée et imparfaite de réglementations diverses et souvent touffues qu'aggrave encore l'ignorance des pratiques administratives locales. Devant de tels facteurs d'insécurité, certaines entreprises hésitent à soumissionner ou, si elles le font, elles ont tendance à se couvrir d'une façon exagérée contre ces risques, entraînant des surestimations d'offres et, par conséquent, leur écartement de l'attribution des marchés. Il faut ajouter à ces inconvénients l'obstacle d'une langue étrangère qui nécessite la traduction parfois délicate des documents nécessaires à l'élaboration de l'offre.

Par contre, les entreprises installées dans les pays bénéficiaires de l'aide communautaire, grâce à leur connaissance des réglementations nationales et des pratiques administratives locales, bénéficient d'un avantage inverse qui finit par constituer, en fait, une véritable entrave à l'établissement des conditions normales de concurrence.

Les difficultés provenant de la diversité de ces réglementations sont également ressenties par les services de la Commission qui doivent assurer un contrôle permanent des appels d'offres et de l'exécution des marchés.

Le Cahier général des charges a donc un double objectif : élargir la participation des entreprises aux marchés financés par la Communauté en supprimant certaines entraves à l'établissement de conditions normales de concurrence, faciliter et alléger les tâches de contrôle de la Commission.

2 - Méthode et procédures

Le travail d'élaboration du Cahier général des charges est fondé sur un recensement et une étude comparée des différentes réglementations sur les marchés publics en vigueur dans les Etats associés et dans les Etats membres.

En présence d'une telle diversité de réglementations, il a fallu trouver un commun dénominateur, unifier les règles sans apporter de bouleversements. L'objectif était également de réaliser un document consacrant les solutions les plus modernes, sans en faire un outil trop compliqué, compte tenu des conditions dans lesquelles les administrations intéressées seraient appelées à le faire appliquer. Il importait enfin d'affirmer les prérogatives de l'Administration tout en assurant la protection des entreprises contre les risques inhérents à des réalisations effectuées dans des pays lointains.

Les différentes procédures qui ont conduit à la décision finale par le Conseil d'Association se sont déroulées sous le signe du dialogue, tant au sein de la Commission, qu'au niveau du Conseil où le projet de la Commission a été largement débattu par un groupe d'experts ad hoc, tandis que des discussions se déroulaient parallèlement avec les organisations professionnelles. Le document n'étant pas encore au point lors du renouvellement de la Convention de Yaoundé en 1969, la nouvelle Convention d'Association prévoyait dans son Protocole n° 6 que le cahier des charges serait arrêté définitivement par le Conseil d'Association. Le projet de la Communauté était donc discuté avec les Etats associés au sein d'un groupe mixte d'experts CEE - EAMA. C'est à l'issue de ces travaux que le Conseil d'Association a adopté, après avoir surmonté les derriers obstacles, le Cahier général des charges lors de sa session du 30 novembre dernier.

3 - Les avantages du Cahier général des charges

Le Cahier général des charges offre tous les avantages d'une réglementation unique et appropriée aux marchés de travaux et de fournitures du FED. Cette réglementation insérée dans la législation de chacun des Etats associés et partageant la nature juridique de la Convention d'Association dont elle procède, s'appliquera dans tous les EAMA, non seulement aux marchés du 3ème FED, mais également à ceux non encore lancés du ler et du deuxième FED.

Traduit dans les quatre langues officielles de la Communauté, ce document ne posera plus de problèmes de compréhension par les entreprises étrangères. En substituant à des réglementations dispersées et disparates, une réglementation unique, moderne, claire et disponible dans les quatre langues de la Communauté, le Cahier général des charges apportera aux administrations comme aux entreprises un instrument de travail qui répond aux préoccupations maintes fois exprimées. Ce document peut donc être considéré comme une étape importante de l'amélicration des conditions de concurrence pour l'exécution des projets financés par le FED. Il simplifiera également les tâches administratives et de contrôle des administrations locales et de la Commission. Il sera enfin, peut-être un facteur d'unification des réglementations des divers Etats associés en matière de marchés publics.

Observations

Pour achever l'oeuvre entreprise, il reste encore à rendre applicable le Cahier général des charges dans les EAMA avant la date du 31 mars 1972, prévue dans la décision du Conseil d'Association. Chaque Etat associé devra, dans les formes appropriées prévues par sa législation interne, prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Le Cahier général des charges est destiné à s'appliquer également dans les Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté en vertu des décisions du Conseil de ministres de 1964 et 1970. La mise en vigueur du Cahier général des charges est d'ailleurs prévue par le Protocole n° VI annexé à la décision du Conseil relative à l'association des PTOM en date du 29 septembre 1970. Il est probable que le Conseil prendra très prochainement une décision appropriée rendant applicable le Cahier des charges dans les PTOM.

Par ailleurs, l'article 55 du Cahier général des charges prévoit que le règlement des différents surgis à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés financés par le FED sera résolu par voie d'arbitrage, conformément à un règlement d'arbitrage arrêté par le Conseil d'Association. Les services de la Commission se sont déjà attachés depuis un certain temps à l'élaboration de ce règlement d'arbitrage qui devra être soumis à des procédures de négociation analogues à celles suivies pour le Cahier général des charges. Il faut noter enfin qu'il sera encore nécessaire d'élaborer un commentaire pratique du Cahier général des charges et du règlement d'arbitrage.